



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant mise à la consultation du public de la demande
d'enregistrement présentée par la société SOGEP Blanchisserie Le Magne pour
l'enregistrement de ses activités de blanchisseries situées dans la Zone
Industrielle Cocotte Canal sur la commune de Ducos**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.171-7 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/22328 du 3 octobre 2022 relatif à la non-recevabilité du dossier d'enregistrement déposé le 27 septembre 2022 ;
- Vu les compléments apportés en date du 8 décembre 2022 et intégrés dans le nouveau dossier déposé le 9 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les installations de blanchisserie industrielle de la société SOGEP Blanchisserie Le Magne situées ZI Cocotte Canal sur la commune de Ducos sont, au vu de leur capacité de traitement, soumises à la réglementation ICPE, au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 » ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société SOGEP Blanchisserie Le Magne à la consultation du public en mairie de Ducos, organisée selon les modalités définies par les articles R.512-46-12 et R.512-46-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La demande déposée le 27 septembre 2022 par la société SOGEP Blanchisserie Le Magne (SIRET : 38 827 910 100 025) dont le siège social est situé ZI Cocotte Canal à Ducos, en vue de l'enregistrement de ses installations situées parcelle 17 sur la commune de Ducos, au titre de la procédure d'enregistrement de la blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sera mise à la disposition du public à la mairie de Ducos, du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E)	Machines de lavage	E

Tableau 1 : Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). Portée de la demande : concerne les installations repérées "demande d'enregistrement" et "régularisation".

Les prescriptions générales qui s'appliqueront aux installations sont fixées par l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 2 - Consultations et horaires

Le public pourra prendre connaissance du dossier du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet :

- à la mairie de Ducos, 1 rue Zizine-et-des-Etages, aux horaires d'ouverture :
 - les lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 ;
 - les lundi et jeudi de 14h30 à 17h00.

Les observations du public pourront également être adressées :

– par courrier, avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le lundi 06 février 2023, à la DEAL Martinique – Service Risque Énergie et Climat – BP7212 Pointe de Jaham - 97 224 Schoelcher cedex.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la DEAL Martinique <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> onglet participation du public, accompagné de la demande d'enregistrement formulée par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public.

Article 3 - Avis au public

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de Ducos. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune ;

2°) Sur le site internet de la DEAL Martinique, consultable à la même adresse que le dossier ;

3°) Par publication, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 4 - Conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Ducos sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 5 - Registre

À l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de Ducos et transmis avec les observations du public au préfet de la Martinique, compétent pour prendre soit la décision accordant la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Ducos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la DEAL Martinique.

Fort-de-France, le 20.12.22

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

